

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX**DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Daix se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire.

Présents : Mme BEGIN-CLAUDET Dominique – M. BERBEY Richard - M. BIDAULT Lucien - Mme BLONDEAU Céline - Mme BOIDEVEZI Céline – M. BOISSY Jérémy - Mme CARPENTIER Donatienne - Mme CERNAK Francine – Mme DOS SANTOS Maude – Mme GAUCHE Laurence - Mme GUINOT Laurence – M. JACQUES Pascal – M. MARECHAL Pierre - Mme MIGUET Andréa – M. TERRILLON Benoît – Mme THOMAS-MAIRET Chantal - M. VUILLEMIN René - M. WALACH Jean -Paul

Excusé : M. FRANZIN Xavier

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, le conseil désigne M. Richard BERBEY en qualité de secrétaire de séance, qui accepte cette fonction.

Présidence : Madame Dominique BEGIN-CLAUDET, Maire.

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents, le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la séance précédente (Conseil Municipal du 07 juillet 2026)
- Délibération n° 5.3/2026-039 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)
- Délibération n° 5.3/2026-040 : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)
- Délibération n° 7.5/2026-041 : OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT 2026 À L'ASSOCIATION STOLAT POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE CHORALE
- Délibération n° 7.10/2026-042 : AJUSTEMENT DU COMPTE 165 – DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS REÇUS
- Délibération n° 7.10/2026-043 : SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES
- Délibération n° 7.5/2026-044 : RESTRUCTURATION DU PÔLE PÉRISCOLAIRE – DEMANDES DE SUBVENTIONS
- Délibération n° 7.2/2026-045 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)
- Délibération n° 3.1/2026-046 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AE N° 174 SITUÉE ALLÉE DES CERISIERS (LIEU-DIT "LES CHAMPS VIAUX")
- Délibération n° 3.1/2026-047 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES AD N°710 ET AD N°712 (LIEU-DIT "EN COMBE NOUVEAU")
- Délibération n° 3.2/2026-048 : CESSIION AU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR À L'EURO SYMBOLIQUE LA PARCELLE CADASTRÉE AE 488 SITUÉE RUE DE LA MALADIÈRE
- Délibération n° 1.4/2026-049 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LE TRAITEMENT INFORMATISÉ DES SALAIRES ET INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CÔTE-D'OR

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance.

La proposition est adoptée, **à l'unanimité**,

le conseil désigne M. Richard BERBEY, en qualité de secrétaire de séance qui accepte cette fonction.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE (CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026)

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2026 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Madame le Maire soumet alors le compte-rendu à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte **à l'unanimité**.

2026-39 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES (CLECT)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner des représentants au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée de représentants des conseils municipaux des 23 communes-membres de Dijon Métropole.

Cette commission a pour mission principale d'évaluer les charges nettes récurrentes transférées par les communes dans les cas suivants :

- lors de l'adhésion d'une commune à la Métropole ;
- lorsqu'une ou plusieurs communes-membres de l'agglomération transfèrent à la Métropole une nouvelle compétence ou un équipement.

En évaluant le coût net des charges transférées, la CLECT doit ainsi donner les moyens à la Métropole d'exercer les compétences transférées, mais également garantir pour cette dernière, comme pour chaque commune concernée :

- la neutralité budgétaire du transfert de compétences ;
- l'équité budgétaire du transfert de compétences entre les communes-membres ;
- la soutenabilité budgétaire du transfert de compétences.

Madame le Maire rappelle qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de procéder à la désignation du représentant titulaire et de son suppléant.

Appel à candidature :

Sont candidats :

Représentant titulaire :

- M. René VUILLEMIN

Représentant suppléant :

- Mme Chantal THOMAS-MAIRET

Compte tenu qu'une seule candidature à chaque poste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Sont donc désignés comme :

- Représentant titulaire : M. René VUILLEMIN
- Représentant suppléant : Mme Chantal THOMAS-MAIRET

2026-40– APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) contribue à l'échelle communale à la prévention des risques et à la gestion des crises associées. Le Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire uniquement pour certaines communes. Il s'agit de celles qui ont un plan de prévention des risques (naturels, miniers ou technologiques) qui se trouvent dans une zone à risque d'inondation important, de sismicité marquée ou qui sont exposées aux feux de forêt. Pour les autres communes, il reste fortement conseillé.

Même s'il n'est pas obligatoire pour notre commune, il est d'intérêt général et d'utilité publique de le mettre en place et de l'intégrer au Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) actuellement en cours d'élaboration à la métropole, car ce document constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de la gestion de crise à l'échelle intercommunale.

Le PCS organise, sous l'autorité du Maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise. Il prévoit en particulier :

- Le regroupement de l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population,
- Les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes (au regard des risques connus),
- L'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- Le recensement des moyens disponibles,
- La définition de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8,

Vu le projet de Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de Daix, annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Daix est exposée à des risques (inondations, mouvements de terrain, événements météorologiques, feux de forêt, transport de matières dangereuses : surface et souterraine),

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population ; d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune,

L'approbation du PCS par le Conseil Municipal sera suivi d'un arrêté municipal portant approbation du PCS et sera transmis aux services de l'Etat et à Dijon Métropole.

Le PCS doit être mis régulièrement à jour afin de rester opérationnel.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en annexe de la présente délibération,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'arrêté d'approbation du Plan Communal de Sauvegarde.

2026-41– OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT 2026 À L'ASSOCIATION STOLAT POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE CHORALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de soutien financier présentée par l'association STOLAT pour l'organisation d'une journée chorale destinée à favoriser la pratique et la diffusion du chant choral, ainsi que les échanges entre participants,

Considérant l'intérêt culturel et associatif de cette manifestation pour la commune et ses habitants,

Considérant la demande de l'association sollicitant une aide exceptionnelle d'un montant de 2 000.00 € afin de contribuer au financement de cette journée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000.00 € à l'association STOLAT pour contribuer à l'organisation de la journée chorale.

DIT que les crédits sont prévus au budget de la commune de Daix à l'article 6574

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au dossier.

2026-42– AJUSTEMENT DU COMPTE 165 – DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS REÇUS

Vu la nécessité de procéder à la régularisation du compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus »,

Considérant la demande du trésorier visant à procéder à l'ajustement de ce compte pour un montant de 609.80 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

DÉCIDE de procéder à l'ajustement et à la régularisation du compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » pour un montant de 609.80 €.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette régularisation,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2026-43– SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec la Protection Civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Daix tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la commune de Daix contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500.00 € à la Protection Civile,
- IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 – BIC : CMCIFR2A
- Titulaire : FNPC Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93 500 PANTIN

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'assemblée d'approuver ce soutien financier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

APPROUVE ce soutien financier aux communes sinistrées,

DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle à la Protection Civile d'un montant de 500.00 €

2026-44– RESTRUCTURATION DU PÔLE PÉRISCOLAIRE – DEMANDES DE SUBVENTIONS

La présente délibération est retirée de l'ordre du jour.

2026-45– INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

La loi de finance pour 2026 rationalise la fiscalité des logements vacants en fusionnant les deux taxes actuellement en vigueur. Le texte prévoit la création d'une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) qui se substituera à deux impositions existantes. Cette réforme entrera en vigueur à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

En application de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

1°) Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30 % et 60 %.

2°) Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), **ce qui est le cas de la commune de Daix**, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %.

Les Etablissements Publics à Coopération Intercommunale (EPCI) qui ont adopté un programme local d'habitat peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les **territoires sur lesquels une TVLH communale** (de droit ou sur délibération) **ne s'applique pas**.

La taxe est due par la propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

CHAMPS D'APPLICATION

1) Les logements concernés

- **Nature des locaux**

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maison).

- **Conditions d'assujettissement des locaux**

- Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2) Appréciation de la vacance

- **Appréciation, durée et décompte de la vacance**

1°) Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »).

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins une année**. Ainsi pour l'assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone...

2°) Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi pour l'assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production de quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Pour les impositions établies au titre de l'année 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX).

- **La vacance ne doit pas être involontaire**

La 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclues du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation,
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- Les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition,
- Les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de Daix d'instituer la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation (TVLH).

Elle rappelle les conditions d'assujettissements des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune,

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH),

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2026-46- ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AE N°174 SITUÉE ALLÉE DES CERISIERS (LIEU-DIT « LES CHAMPS VIAUX »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux acquisitions immobilières des communes,

Vu le plan cadastral de la commune,

Considérant que la parcelle cadastrée AE 174, située allée des Cerisiers présente un intérêt pour la commune en raison de sa situation et de son lien avec l'accès au sentier n°34 dit « les Champs Viaux »,

Considérant que l'accès au sentier n°34 dit « les Champs Viaux » a été fermé par la pose d'un portail entraînant une difficulté d'accès au cheminement existant,

Considérant que l'acquisition de la parcelle AE 174 permettrait à la commune de maîtriser cet accès et de préserver ou rétablir une continuité de cheminement vers le sentier n°34 dit « les Champs Viaux »,

Considérant la proposition de cession de ladite parcelle au profit de la commune pour un montant de 4 500.00 € (quatre mille cinq cent euros),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquérir auprès de Monsieur et Madame Pierre BIDAULT, la parcelle cadastrée AE 174, d'une superficie de 230 m2, située allée des Cerisiers (Lieu-Dit « les Champs Viaux ») pour un montant de 4 500.00 € (quatre mille cinq cent euros).

DIT que cette acquisition a notamment pour objectif de permettre à la commune de maîtriser l'accès au sentier n°34 dit « des Champs Viaux » à la suite de la fermeture de l'accès par la pose d'un portail.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte authentique ainsi que tout document administratif ou notarial s'y rapportant.

DIT que les frais d'acte et les frais accessoires liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune.

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget communal.

2026-47- ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES AD N°710 ET AD N° 712 (LIEU-DIT « EN COMBE NOUVEAU »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux acquisitions immobilières des communes,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu la proposition de vente présentée par les propriétaires des parcelles cadastrées AD 710 (d'une superficie de 796 m2) et AD 712 (d'une superficie de 847 m2), situées au lieu-dit « En Combe nouveau »),

Considérant que ces parcelles sont situées à proximité immédiate de terrains appartenant déjà à la commune,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettrait à la commune de compléter et de maîtriser son patrimoine foncier dans ce secteur,

Considérant l'accord intervenu avec les propriétaires pour la cession desdites parcelles au prix total de 2 500.00 € (deux mille cinq cent euros)

Considérant que les frais liés à l'acte de vente seront à la charge de la commune de Daix,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'approuver l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées AD n°710 et AD n° 712, situées au lieu-dit « En combe nouveau » appartenant à Madame FIJEAN Claude et à Madame TOMASELLI Jocelyne.

DE FIXER le prix d'acquisition des deux parcelles à la somme totale de 2 500.00 € (deux mille cinq cent euros).

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte authentique de vente ainsi que tout document administratif ou financier s'y rapportant.

DIT que les frais d'acte et les frais accessoires liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune.

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget communal.

2026-48– CESSION AU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR À L'EURO SYMBOLIQUE LA PARCELLE CADASTRÉE AE N°488 SITUÉE RUE DE LA MALADIÈRE

La présente délibération est retirée de l'ordre du jour.

2026-49– RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LE TRAITEMENT INFORMATISÉ DES SALAIRES ET INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CÔTE-D'OR

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération n° 1.4/2020-044 en date du 03 novembre 2020, la commune confiait au Centre de Gestion de la Côte-d'Or le traitement informatisé des salaires et indemnités de fonctions des élus. Cette convention d'une durée de 3 ans a été renouvelée en 2023 et arrive à échéance le 30 novembre 2026. Il convient donc de procéder au renouvellement de cette convention.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte-d'Or propose une prestation Paies Informatisées. L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative comprend les éléments suivants : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations mensuelles (DSN), simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte-d'Or pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

Le détail des prestations réalisées est joint à la présente convention.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de demander le bénéfice de la prestation des paies informatisées proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte-d'Or,

D'AUTORISER Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte-d'Or annexée à la présente délibération,

DE PRÉVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité,

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON, sise 22 rue d'Assas, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la décision qu'elle a prise concernant l'avenant au bail du restaurant LEVANNA – Changement de locataire et modification de l'activité autorisée (décision n° 3.3/2026-004 du 19 août 2026).

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe que la commune a reçu les statistiques relatives aux souscriptions de l'achat groupé d'énergie.

Ce sont donc :

- 24.8 % des foyers de Daix qui ont participé à cet achat groupé. Il est à noter que ce taux de participation est similaire à celui enregistré lors de la précédente édition (Moyenne des autres communes participant à ce dispositif 14 % des foyers).
- Ce résultat témoigne donc de l'intérêt des habitants pour le dispositif d'achat groupé d'énergie et de leur volonté de bénéficier de cette démarche collective.
- 16.4 % des foyers de Daix bénéficieront effectivement des contrats négociés pour l'électricité et le gaz dans le cadre de l'achat groupé.

• Remerciements :

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des remerciements reçus en mairie de la part de la FNACA pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement en 2026.

• A vos agendas :

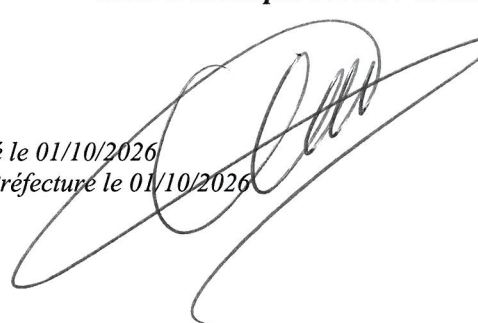
- Apéro-Daix : vendredi 02 octobre à partir de 19 h 00 – salle des Agapes
 - Commémoration du 11 Novembre : mercredi 11 novembre 2026 à 11 h 30
 - Inauguration de l'entrée du village, ilot de fraîcheur et du terrain multisports : samedi 14 novembre 2026
 - Accueil des nouveaux habitants : vendredi 27 novembre 2026 à 18 h 00 – salle des Agapes
 - Repas des Aînés : mardi 16/12/2026 – salle de la Glycine
 - Vœux du Maire : vendredi 15 janvier 2027 à 19 h 00
- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.

Fait et délibéré le 29 septembre 2026 par les membres du Conseil Municipal présents, en attente de leur approbation en début de séance suivante.

**Le secrétaire de séance,
M. Richard BERBEY**



**Le Maire,
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET**



Compte rendu affiché le 01/10/2026
Délibérations transmises en Préfecture le 01/10/2026

